

mesure dans laquelle les agents de probation et de libération conditionnelle participent à la surveillance des absences temporaires varie d'une région à l'autre du pays. C'est pourquoi le nombre des cas signalés ne donne pas une image définitive de la population assujettie à la surveillance communautaire.

En raison de l'augmentation des cas de surveillance communautaire, des programmes de bénévolat ont été mis en œuvre dans la plupart des provinces et territoires. Si l'on considère également que, dans certaines provinces, les agents de probation surveillent de jeunes délinquants, il est difficile d'arriver à des données exactes et comparables sur le nombre de cas confiés à des agents.

**La Commission nationale des libérations conditionnelles** est un organisme indépendant au sein du ministère du Solliciteur général. De par son activité quotidienne, elle fait partie intégrante de l'appareil judiciaire du Canada et collabore avec les autres éléments de ce dernier.

En vertu de la Loi fédérale sur la libération conditionnelle, la Commission nationale des libérations conditionnelles a pour fonction principalement d'accorder la libération conditionnelle totale ou de jour aux contrevenants relevant tant du gouvernement fédéral que des gouvernements provinciaux, d'accorder aux détenus fédéraux les absences temporaires qui ne peuvent être autorisées par l'établissement, et de révoquer les libérations conditionnelles de jour et totales et les libérations sous surveillance obligatoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1978, par suite des modifications apportées à la Loi sur la libération conditionnelle, les provinces peuvent établir leur propre commission des libérations conditionnelles. Trois provinces, le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique, ont exercé ce droit et se chargent d'accorder, de refuser et de suspendre la libération conditionnelle des détenus purgeant des peines de durée déterminée dans des établissements provinciaux. Le Nouveau-Brunswick a également fondé une commission des libérations conditionnelles provinciale dont le mandat est toutefois limité à la libération des détenus adultes incarcérés en vertu d'une loi provinciale. Tous les autres détenus provinciaux demeurent soumis à l'autorité de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cependant, les détenus provinciaux doivent demander la libération conditionnelle en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi sur la libération conditionnelle, contrairement aux détenus fédéraux dont le dossier est automatiquement examiné dès qu'ils sont admissibles à la libération conditionnelle.

### 20.7.3 Dépenses, établissements et personnel liés aux services correctionnels

Les dépenses gouvernementales en matière de services correctionnels pour adultes pendant l'exercice fiscal 1985-86 se sont élevées à environ \$1.38 milliard, dont \$744 millions au niveau fédéral (y compris \$134 millions en dépenses en immobilisations) et \$636 millions au niveau provincial. C'est là une augmentation de \$23 millions, ou 2 %, par rapport au total de l'année précédente, soit \$1.36 milliard.

En 1985-86, plus des trois quarts des dépenses liées aux services correctionnels étaient imputables aux services de détention et à l'exploitation des 232 établissements; 11 % étaient imputables au bureau principal ou aux bureaux régionaux et à l'administration générale; 9 %, aux services de surveillance communautaire; et le reste, soit 2 %, au fonctionnement des commissions des libérations conditionnelles. Au 31 mars 1986, on comptait 465 bureaux de probation et de libération conditionnelle au Canada. Les salaires, qui représentent plus de 71 % de l'ensemble des dépenses, couvraient 25,365 années-personnes affectées aux organismes correctionnels du gouvernement. Les agents de correction représentaient près de la moitié, soit 11,621 années-personnes, et les agents de probation et de libération conditionnelle, 7 %.

### 20.7.4 Nombre de contrevenants

En 1985-86, les services correctionnels canadiens se sont occupés d'environ 110,120 contrevenants, soit une augmentation de 12 % par rapport à 1981-82. La majorité, soit 82,243, ou 75 %, avait été placée sous une forme quelconque de surveillance communautaire, alors que 27,877, ou 25 %, étaient incarcérés. Cette répartition a peu changé en cinq ans.

La population moyenne des établissements provinciaux est passée à 16,663 en 1985-86, ce qui représente une augmentation de 3 % par rapport à 1984-85 et de 10 % en cinq ans. Le nombre moyen de détenus fédéraux s'élevait à 11,214 en 1985-86, soit une augmentation de 3 % par rapport à 1984-85 et de 26 % en cinq ans. De plus, il y avait en moyenne 2,700 prisonniers provinciaux et 1,300 prisonniers fédéraux qui figuraient sur les registres des établissements mais qui n'étaient pas en détention lors du relevé.

Bien que 75 % des personnes dont s'occupaient les services correctionnels étaient sous surveillance communautaire, environ 9 % des dépenses totales ont été consacrées à la prestation de ces services en 1985-86.